

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton..... 61

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

6 nov — Décision n° 1026/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le directeur du contrôle financier. 63

6 nov — Décision n° 1030/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM)..... 61

6 nov. — Décision n° 1031/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 63

7 nov. — Décision n° 1033/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération..... 63

7 nov. — Décision n° 1034/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur..... 61

7 nov. — Décision n° 1036/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies 61

13 nov. — Décision n° 1054/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M le ministre du travail et de la fonction publique..... 63

13 nov. — Décision n° 1055/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre du travail et de la fonction publique..... 63

14 nov. — Décision n° 1059/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre délégué à la Présidence chargé de l'information... 63

14 nov. — Décision n° 1060/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de l'économie 64

14 nov. — Décision n° 1061/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassade du Togo au Ghana. 64

14 nov — Décision n° 1062/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture..... 64

14 nov. — Décision n° 1063/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'office national togolaise du tourisme. 64

14 nov. — Décision n° 1065/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture 64

14 nov. — Décision n° 1066/MEF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers créanciers. 61

14 nov. — Décision n° 1067/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ASECNA 61

14 nov. — Décision n° 1068/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Me Koffigoh 62

19 nov. — Décision n° 1079/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du programme spécial de développement de l'agence de coopération culturelle et technique AGE-COOP 62

19 nov. — Décision n° 1083/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de l'aménagement rural 64

19 nov. — Décision n° 1084/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à Me Yao Agboyibor	62
20 nov. — Décision n° 1086/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Koffigoh	62
20 nov. — Décision n° 1087/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce.	62
20 nov. — Décision n° 1089/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	64
20 nov. — Décision n° 1090/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'aménagement rural.	64
20 nov. — Décision n° 1091/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des assurances.	64
20 nov. — Décision n° 1094/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité de langue Kabiyè.	62
20 nov. — Décision n° 1095/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité de langue Ewé.	62
22 nov. — Décision n° 1104/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce	62
22 nov. — Décision n° 1105/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Kodjo Bruce.	63
25 nov. — Décision n° 1119/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des postes et télécommunications.	65
25 nov. — Décision n° 1120/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de l'économie et des finances.	65
25 nov. — Décision n° 1121/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	65
25 nov. — Décision n° 1123/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre du travail et de la fonction publique.	65
26 nov. — Décision n° 1130/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le trésorier - payeur.	65
26 nov. — Décision n° 1131/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts.	65
26 nov. — Décision n° 1132/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	65
26 nov. — Décision n° 1133/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel Kara.	63
Arrêtés portant nominations.	65
— MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachements.	66
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté portant sanction disciplinaire.	66
MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE	
Arrêtés portant nominations.	66
DIVERS	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1985	
11 nov. — Arrêté n° 736/MEF/DA accordant l'agrément à un expert.	67
13 nov. — Arrêté n° 737/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbegbeni Nanamalé.	68
14 nov. — Arrêté n° 739/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pennaneach N'tifafa Kossivi.	68
14 nov. — Arrêté n° 740/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alla-Sene Bassa Bozinambo.	68
14 nov. — Arrêté n° 741/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoe Domefa Mèbunamigake.	68
14 nov. — Arrêté n° 742/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amah Badakou Balimawaf.	69

14 nov. — Arrêté n° 743/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Laté (Emmanuel).	69
21 nov. — Arrêté n° 762/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Diabo Kwami Tinyinolulu.	69
21 nov. — Arrêté n° 763/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Locoh Anani.	70
21 nov. — Arrêté n° 764/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azagbe Doh Komla Fiawanou.	70
21 nov. — Arrêté n° 765/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbessime Mensah Kossi.	70
21 nov. — Arrêté n° 767/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomsogh Mitronounya Kossivi Améwanou.	71
22 nov. — Arrêté n° 768/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djabare Kouassi.	71
25 nov. — Arrêté n° 774/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abouza Tagba Assih.	71
25 nov. — Arrêté n° 775/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wallace Mawuli Lossou.	71
25 nov. — Arrêté n° 776/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Magnibo Nantou.	71
25 nov. — Arrêté n° 777/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bassabi Tchapo.	72
25 nov. — Arrêté n° 778/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Klutse Abaté Kouégan.	72
25 nov. — Arrêté n° 779/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Melle Gnassounou Adzoa.	72
26 nov. — Arrêté n° 780/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Capitan Méba.	72
Arrêté portant approbation de rôles.	73

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1985

25 oct. — Décision n° 229/MENRS portant admission au concours de recrutement d'élèves-inspecteurs.	73
--	----

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

26 nov. — Arrêté n° 51/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé-Tokoin, route de l'aéroport, par la société TOTAL-TOGO sur son propre immeuble.	74
26 nov. — Arrêté n° 52/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure de 2e catégorie à Lomé Tokoin-centre (Dogbé-avou), sur l'immeuble de M. Nikoué Koué-tévi par la société togolaise des pétroles B.P.	74
26 nov. — Arrêté n° 53/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Nassabé (préfectures de Tône), par la société TOTAL-TOGO, sur l'immeuble du sieur Ogamo Bagnah.	75
26 nov. — Arrêté n° 54/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à la nouvelle gare routière, sise à Akodesséwa, Lomé-Est par la société Togo et SHELL.	75

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
CONDITION FEMININE**

1985

4 nov. — Arrêté n° 28/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales.	76
4 nov. — Arrêté n° 29/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement.	76
6 nov. — Arrêté n° 30/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation.	76

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	77
Avis nécrologiques.	76

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETEES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Secrétaires de Chef Canton**

Décision n° 59/INT du 12/12/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 68/INT du 26 mai 1980 portant nomination de M. Lobi Koumaï en qualité de secrétaire du chef de canton de Bidjabé (préfecture de Bassar).

M. Yibolido Tibébe est nommé secrétaire du chef de canton de Bidjabé en remplacement de Lobi Koumaï.

M. Yibolido Tibébe, secrétaire du chef de canton de Bidjabé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de quarante huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Autorisations de Paiement**

Décision n° 1030/MEF/FCS du 6/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de Dix neuf millions six cent cinquante mille (19.650.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au Titre de l'année 1985 au budget de fonctionnement du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM).

— Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30 218 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom du C.R.E.A.M.

— La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1034/MEF/FCS du 7/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions cent trente six mille cent quatre vingt trois (11.136.183) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (OMT) au titre des années :

1983 (solde dû	5.256,10 dollars EU)
1984 arriérés	20.642, dollars EU)
	<u>25.898,10 dollars EU</u>

— Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement effectué par OP n°267 du 9 septembre 1985.

— La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1036/MEF/FCS du 7/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1985 pour le fonctionnement de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au Togo.

— Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO représentative imprest account au Togo n° 36-600-0072 ouvert à la BIAO LOME.

— La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1066/MEF/F du 14/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de: un million deux cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante (1.274.450) francs cfa, pour le règlement des frais d'hôtels du ministre de la justice et de ses proches collaborateurs lors de leur tournée de prise de contact.

Le montant de cette somme sera mandatée et viré au profit des créanciers suivants : service des affaires sociales direction régionale de la Kara = 221.395, Hôtel Kara = 1.053.055.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 17, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13.

Décision n° 1067/MEF/FCS du 14/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt trois millions quatre cent quarante trois mille huit cent cinq (23.443.805) francs CFA, représentant la subvention provisoire de l'Etat au fonctionnement des activités nationales de l'ASECNA durant le 4^e trimestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9030631550107 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de l'agent comptable dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1068/MEF/FCS du 14/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent trente cinq mille (1.835.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Akama Mensah.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 100.009-R ouvert auprès de la BIAO à Lomé au nom de maître Koffigoh pour être ensuite versée à M. Nabede Assida.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1079/MEF/FCS du 19/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget du programme spécial de développement de l'agence de coopération culturelle et technique AGE-COOP.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire PSD/ACC n° 160 003 Y ouvert à la BIAO 9, Avenue de Messine 75 008 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1084/MFE/MCT/CFT du 19/11/85 — Est autorisé le paiement à maître Agboyibor Yawo, avocat à la cour - BP n° 6 Lomé - Togo - la somme de 2.025.000 frcs/CFA (Deux millions vingt cinq mille francs/CFA) —

Cette somme représente le montant de la condamnation des C.F.T. par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont les nommés Adom Lucien, Adom Thérèse et Dadjimpou Guitcha faisaient partie des 21 victimes.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5, (gestion 1985).

Décision n° 1086/MEF/FCS du 20/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant la provision accordée à Mme Akoli Avito cliente de maître Koffigoh dans le jugement avant dire droit n° 131/81 du 16 avril 1981 prononcé par le tribunal d'Aného.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1467 ouvert à la BALTEX au nom de maître Koffigoh.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1087/MEF/FCS du 20/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante sept mille sept cent quarante cinq (57.745) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à maître Kodjo Bruce avocat à la cour dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 6 août 1976 par la camionnette administrative immatriculée RT 0927 - B et conduit par le nommé Kalipé Homéfa.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C 3100984 138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître Kodjo Bruce.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1094/MEF/DCO du 20/11/85 — Est autorisé le virement de la somme de : cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabiye pour le 2e semestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité de langue Kabiye.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 27, chapitre 33, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54, pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1095/MEF/DCO du 20/11/85 — Est autorisé le virement de la somme de : cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewe pour le 2e semestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue Ewe.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 27, chapitre 33, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1104/MEF/FCS du 22/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent un mille sept cent quatre vingt dix (101.790) francs CFA, représentant le mon.

tant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à maître Kodjo Bruce dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 10 novembre 1984 par la voiture RT-G-3812 conduite par le nommé Viagbo Kodjo.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C 3100984 138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître Kodjo Bruce.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1105/MEF/FCS du 22/11/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent deux mille quatre cent trente (102.430) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à maître Kodjo Bruce avocat à la cour dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 20 novembre 1984 par le camion RT-G 5736 conduit par le nommé Faranda Assinam.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C 3100984 138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître Kodjo Bruce.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1133/MEF/DCO du 26/11/85 — Est autorisé le paiement au profit de l'hôtel Kara de la somme de huit cent cinquante mille six cent quatre vingts (850.680) francs CFA représentant le montant des factures de 1984 de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 603 95 ouvert à la U.T.B. au nom dudit Hôtel.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1026/MEF/DCO du 6/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le directeur du contrôle financier, un crédit de trois cent mille (300.000) francs pour la réparation du véhicule de service.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1031/MEF/DCO du 6/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de un million cent vingt et un mille sept cent quarante huit (1.121.748) francs CFA pour l'achat et l'installation d'une pompe surpresseur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1033/MEF/DCO du 7/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de un million cinq cent soixante quinze mille neuf cents (1.575.900) francs CFA pour l'achat de cinq machines à écrire suivant détails ci-après indiqués :

Marque Triumph manuel	269.928 X 2 =	519.856 f cfa
Marque Triumph électronique	462.618 X 1 =	462.618 f cfa
Marque Robetron manuel	153.426 X 1 =	153.426 f cfa
Marque Sharp électronique ZX-400	440.000 X 1 =	440.000 f cfa
		<u>1.575.900 f cfa</u>

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1054/MEF/DCO du 13/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre du travail et de la fonction publique un crédit de sept millions quatre cent quatre vingt dix mille cinq cent quarante cinq (7.490.545) francs CFA pour la réalisation de l'aménagement de son cabinet suivant détails ci-après indiqués :

Climatisation	3.869.493 f cfa
Règlement des factures relatives aux réparations des anciens climatiseurs	887.004 f cfa
Plomberie et réfection des sanitaires	1.284.048 f cfa
Achat de 3 machines à écrire	1.200.000 f cfa
Achat d'une (1) mobylette	250.000 f cfa
	<u>7.490.545 f cfa</u>

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1055/MEF/DCO du 13/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre du travail et de la fonction publique un crédit de trois millions cinq cent cinquante sept mille sept cents (3.557.700) francs-cfa pour la réalisation des travaux de réfection du bâtiment de l'inspection du travail de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985; section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1059/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre délégué à la Présidence chargé de l'information, un crédit de vingt millions trois cent soixante mille deux cent cinquante (20.360.250) francs-cfa pour lui permettre de reconstituer les stocks de boissons pour les réceptions officielles.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1060/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition du directeur de l'économie un crédit de six cent vingt sept mille (627.000) francs-cfa pour lui permettre l'achat de :

Une machine à écrire électrique	500.000 f cfa
Deux machines calculatrices imprimantes	120.000 f cfa
Deux rames de papiers à photocopier	7.000 f cfa
	<hr/> 627.000 f cfa

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1061/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo au Ghana, un crédit de cinq millions (5.000.000) de francs-cfa pour l'achat d'une voiture.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1062/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions neuf cent quatre vingt sept mille sept cent huit (3.987.708) francs-cfa pour lui permettre de prendre les dispositions matérielles pour le match entre IFODJE d'Atakpamé et AFRICA-SPORTS d'Abijan.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 313 du 23 Octobre 1985.

La dépense est imputable au budget général, du Togo, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1063/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs-cfa en vue de lui permettre de participer aux manifestations touristiques qui se dérouleront en Italie, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne et en Côte d'Ivoire.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur dudit office qui est tenu de fournir dans le délai de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo les pièces justificatives afférentes aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles), et fera l'objet de demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1065/MEF/DCO du 14/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million neuf cent cinquante huit mille dix huit (1.958.018) francs-cfa pour effectuer les travaux d'aménagement, de peinture et de dératisation des locaux de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1083/MEF/DCO du 19/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'aménagement rural un crédit de huit millions quatre cent quarante mille (8.440.000) francs-cfa pour faire face à l'indemnisation des propriétaires de troupeaux dont le bétail a été décimé par l'épidémie de la peste bovine.

Cette somme sera mandatée au nom de Mlle Kowu A. Délaly, régisseur de la santé animale, qui est tenue de produire les pièces justificatives de la dépense au directeur des finances dans les trente (30) jours suivant la fin des opérations.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet d'une demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1089/MEF/DCO du 20/11/85 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de trois millions huit cent quatre vingt onze mille neuf cent quarante sept (3.891.947) francs-cfa pour lui permettre l'achat et l'installation des climatiseurs et pour l'acquisition d'un photocopieur pour son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1090/MEF/DCO du 20/11/85 — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural un crédit de deux cent mille (200.000) francs-cfa pour la régularisation des dépenses de réception à l'occasion du séminaire du réseau international de traitement des données du sol (R.I.T.D.S.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00.00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1091/MEF/DCO du 20/11/85 — Est mis à la disposition du directeur des assurances un crédit de quatre cent quatre vingt mille (480.000) francs-cfa pour l'achat d'une machine à écrire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel)

Décision n° 1119/MEF/DCO du 25/11/85 — Il est mis à la disposition du directeur général des postes et télécommunications un crédit spécial de trois millions (3.000.000) de francs-cfa pour couvrir les frais d'exposition philatélique interafricaine philexafrique III prévue à Lomé du 16 au 26 novembre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP Lomé n° 00-08 ouvert au nom de philexafrique III.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 00.00, paragraphe 99 (Conférences Internationales), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1120/MEF/DCO du 25/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances, un crédit de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa pour l'achat de trois (3) vélomoteurs AV 85 (Mobyettes) et deux (2) cyclomoteurs Suzuki A 80.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07 - 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1121/MEF/DCO du 25/11/85 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de : quarante quatre millions trente quatre mille deux cent quatre vingt huit (44.034.288) francs-cfa.

Cette somme sera répartie comme suit : 1°- 22.082.144 francs destinés à régulariser les loyers de la gestion 1984, la dépense est imputable au budget 1985, section 07, chapitre 62 article 07.00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures). 2°- 21.952.144 francs destinés à régler les loyers de la gestion 1985 - Cette deuxième dépense est imputable au budget 1985, section 07, chapitre 61 article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et feront l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1123/MEF/DCO du 25/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre du travail et de la fonction publique un crédit supplémentaire de cinq millions huit cent trente neuf mille cinq cent quarante huit (5.839.548) francs cfa pour les travaux de rénovation des installations sanitaires et électriques des bâtiments de la direction de la fonction publique et la climatisation des archives.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1130/MEF/DCO du 26/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur un crédit de sept millions (7.000.000) fcs cfa pour le règlement partiel à l'Editogo des factures relatives aux frais d'édition du code général des impôts.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07.00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel) et fera l'objet de demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1131/MEF/DCO du 26/11/85 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts un crédit de trois millions quatre cent quarante quatre mille (3.444.000) francs CFA pour l'organisation des séminaires de sensibilisation fiscale de la masse à Lomé et à l'intérieur du pays.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'ordre de paiement n° 326 du 7 novembre 1985.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1132/MEF/DCO du 26/11/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit spécial de un million quatre cent dix sept mille six cent (1.417.600) francs CFA pour le déplacement de l'équipe nationale togolaise de volley-ball (homme et dame) du 25 juillet au 5 août 1985 au Burkina Fasso qui organise un tournoi dans le cadre du 2è anniversaire de sa révolution démocratique et populaire.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement effectué par l'OP n° 233 du 26 juillet 1985.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de demande de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Décision n° 1035/MEF/DCO du 7/11/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 246/MEF/CF du 25 février 1975 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et de recettes créée auprès du centre national d'appareillage orthopédique.

M. Kindja Tchangaï Sanda, secrétaire d'administration n° mle 019402-L, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur du centre national d'appareillage orthopédique en remplacement de M. Damali Edem affecté.

M. Kindja Tchangaï Sanda, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avancé mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1069/MEF/FA/DCO du 14/11/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 1362/MEF/FA du 5 décembre 1983, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance créée auprès de l'hôpital de Tsévié.

Mlle Amouzou Adjo, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon est nommée régisseur de la caisse d'avance de l'hôpital de Tsévié en remplacement de M. Ayivigan Adadé muté.

Mlle Amouzou Adjo devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rectificatifs

Rectificatif du 10/10/85 à l'arrêté n° 1333/MTFP du 6 septembre 1985 portant détachement.

Au lieu de :

M. Haden Mensah, n° mle 006421P, inspecteur central du trésor de 3e classe 3e échelon est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo. (OPAT).

Lire :

M. Haden Mensah, n° mle 006421-P, inspecteur central du trésor de 3e classe 4e échelon est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 4/11/85 à l'arrêté n° 1481/MTFP du 30 septembre 1985 portant détachement.

Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de Lomé.

Au lieu de :

Gnandi Ayatiba, épouse Boucari n° mle 006736-J, sage-femme principale 1er échelon en service à la P.M.I. maison pour tous.

Lire :

Gnandi Ayatiba, épouse Boucari n° mle 006736-J, sage-femme principale 1er échelon en service à la P.M.I. maison pour tous.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 31/10/85 à l'arrêté n° 1556/MTFP du 21 octobre 1985 mettant fin à un détachement.

Au lieu de :

Il est mis fin au détachement auprès du port autonome de Lomé de M. Fumey Dovi, n° mle 006231-H, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Lire :

Il est mis fin au détachement auprès du port autonome de Lomé de M. Fumey Dovi, n° mle 006317-H, ingénieur d'élevage de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Sanction Disciplinaire

Décision n° 238/MEN-RS du 4/11/85 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979, chapitre III article 16, il est infligé à M. Bakawa Koffi, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A n° mle. 022590-G en service à l'école publique de Pessare-Pouh (BINAH), surpris en flagrant délit de fraude à l'examen professionnel du C.A.M. session des 16 et 17 octobre 1985, les sanctions ci-après :

Les copies ne seront pas corrigées pour la session de 1985
Une suspension de deux (2) ans

M. Bakawa Koffi ne pourra se présenter à l'examen du C.A.M. qu'à la session de 1988.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Arrêté n° 32/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Hukportie Komlan, numéro matricule 011904-A, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 3e échelon, précédemment en service

à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé adjoint au directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Kogbetse Mensa Yawo appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, il est également nommé :

- deuxième ordonnateur suppléant des crédits FED/CEE
- troisième ordonnateur secondaire du budget d'investissement et d'équipement,
- troisième ordonnateur délégué des crédits FAC (aide française) et USAID (aide américaine).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Agboblé Dossé Koffivi, numéro matricule 015754-L, ingénieur des travaux publics de 2e classe 2e échelon, précédemment chef de la division du contrôle et de l'exécution à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé chef de la division des infrastructures économiques à la direction de la planification du développement en remplacement de M. Gomez Koffi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Aquiteme Akléso, numéro matricule 030215-Z, architecte de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé chef de la division du contrôle et de l'exécution de la dite direction, en remplacement de M. Agboblé Dossé Koffivi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-11-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 35/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Tronou Kodjo, numéro matricule 024247-R, administrateur civil 4e échelon, précédemment en service à la direction du bureau organisation et méthodes, est nommé chef de la division du développement industriel et commercial en remplacement de Mme Bruce Ahlonkoba Neyram, épouse Ketevi appelée à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté : n° 36/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Agognon Koffi, administrateur civil 4e échelon, numéro matricule 026308-N, précédemment chef de la division du développement rural à la direction de la planification du développement, est nommé directeur régional du plan et du développement à Sokodé en remplacement de M. Nondoh-Adabi Tcha Atéma appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13-32 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 37/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Kedagni Sédégnan, numéro matricule 023169-B, ingénieur agro-économiste de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction de la planification du développement, est nommé chef de la division du développement rural en remplacement de M. Agognon Koffi, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 38/MPI/CAB du 21/11/85 — M. Assignon Kodjo, numéro matricule 016970-U, ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la direction de la planification du développement, est nommé chef de la division de la coordination des aides et des relations économiques internationales en remplacement de M. Klutse Kwassi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Octroi d'Agrément à un Expert

Arrêté n° 736/MEF/DA du 11/11/85 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant les opérations d'assurances automobile et soumis au contrôle de l'Etat, est accordé à M. Sagbo Sotomiafa en qualité d'expert automobile, en extension de l'arrêté n° 462/MEF/DA du 21 décembre 1981.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Conception de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté : n° 737/MEF/CR du 13/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de neuf cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingts (977.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegbeni Nanamalé, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegbeni Nanamalé pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

M'Balmo,	née le 21	septembre	1954
Bighati,	né le 7	décembre	1955
Bidjomin,	née en		1955
Manindjo,	né le 26	juin	1957
Djababe,	né le 8	décembre	1957
Bingali,	née le 21	mai	1958

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (244.372) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Gbegbeni Nanamalé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 15e rang) ci-après désignés :

Lékpa,	né le 13	juin	1966
Nalbé,	née le 27	juin	1969
Nakolé,	née le 20	juillet	1969
Kawiga,	née le 30	juillet	1969
Tissimbo,	né le 10	mars	1970.

Arrêté n° 739/MEF/CR du 14/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt quatre (898.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pennaneach N'ti-Fafa Kossivi, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. pennaneach N'ti Fafa Kossivi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ahoefa,	née le 17	mars	1956
Awa,	née le 10	février	1957
Apétovi,	né le 27	juin	1960

Djigbodi,	née le 22	août	1962
Komi,	né le 9	juillet	1966
Ayabavi,	née le 15	mars	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt quatre mille cinq cent cinquante six (224.556) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Pennaneach N'ti-fafa Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Amévi,	né le 25	mai	1968
Akpédzé,	née le 4	février	1971
Bobo,	né le 7	juillet	1973.

Arrêté n° 740/MEF/CR du 14/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent soixante quatre mille deux cent vingt quatre (564.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alla-Sene Bassa Bozinambo, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Alla-Sene Bassa Bozinambo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dorica,	né le 24	juin	1956
Mériga,	née le 24	septembre	1959
Sirina,	née le 31	juillet	1962
Arouna,	né le 8	septembre	1964
Salimatou	née le 20	décembre	1964
Yawa,	née le 23	novembre	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cinquante six (141.056) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Alla-Sene Bassa Bozinambo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Abdoulazizi,	née le 20	avril	1968
Adjoavi,	née le 29	juillet	1968
Faliletou	née le 21	mars	1970
Sando,	né le 4	décembre	1970
Akouvi,	née le 16	avril	1972.

Arrêté n° 741/MEF/CR du 14/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent trente sept mille quatre cent douze (437.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo à M. Akoe Domefa Me'bumamigake, adjoint technique principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoe Domefa Me'bumamigake pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou,	né le 16 juillet	1958
Komla,	né le 26 juillet	1960
Kokou,	né le 22 mai	1963
Yawovi,	né le 12 août	1963
Afi,	née le 23 avril	1966
Mawulawe,	née le 31 juillet	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille trois cent cinquante six (109.356) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Akoe Domefa Me'bumamigake pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawa,	née le 18 décembre	1969
Kossi,	né le 28 janvier	1973
Kokou,	né le 24 octobre	1973
Kodzo,	né le 3 mai	1976
Komi,	né le 17 décembre	1977.

Arrêté n° 742/MEF/CR du 14/11/85 — Est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amah Afoloum	(née Bekei)
Mme veuve Amah Naka	(née Tekpessi)

épouse de M. Amah Badakou Balimawai, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1150 pourcentage 35%) décédé le 10 septembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante quinze mille neuf cent cinquante quatre (75.954) francs pour compter du 1er octobre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé au taux de trente mille trois cent quatre vingt quatre (30.384) francs l'an pour compter du 1er octobre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Sélim,	née le 6 mai	1972
Dolou,	né le 15 juillet	1974
Podosam,	née le 8 juin	1976
Pitemnèwé	née le 13 novembre	1976
Poko,	né le 7 novembre	1979
Pédou,	né le 5 août	1981
Adjo,	née le 6 décembre	1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amah Pidalatang Sogoyou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 743/MEF/CR du 14/11/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Medji Ayoko (née Messan), épouse de M. Lawson Laté (Emmanuel) inspecteur en chef de C.E. (indice 2100 pourcentage 72%) en retraite décédé le 29 novembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs pour compter du 1er décembre 1984.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est également alloué à Mme veuve Lawson Medji Ayoko née Messan une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de cent quatorze mille cent vingt huit (114.128) francs pour compter du 1er décembre 1984 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Latévi,	né le 6 avril	1956
Nadou,	née le 1er septembre	1958
Messansan,	né le 29 juin	1961
Kokovi-Vino	née le 8 septembre	1964
Ananissan		
Goli,	né le 18 décembre	1967.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cent quatorze mille cent vingt sept (114.127) francs par orphelin pour compter du 1er décembre 1984 à chacun des enfants ci-après désignés :

Kokovi-Vino,	née le 8 septembre	1964
Ananissan		
Goli,	né le 18 décembre	1967
Adaku-Do	née le 23 septembre	1970

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Lawson Ayoko (née Medji Messan) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 762/MEF/CR du 21/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de sept cent sept mille six cent trente six (707.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diabo Kwami Tinyinolulu, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diabo Kwami Tinyinolulu pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossivi,	né le 11 décembre	1949
Ablavi,	née le 25 mars	1952
Affi,	née le 18 septembre	1953
Kossivi,	né le 29 novembre	1953
Kossiwa,	née le 12 décembre	1954
Kokou	né le 20 juillet	1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante-seize mille neuf cent douze (176.912) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Diabo Kwami Tinyinolulu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 13e rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 31 octobre	1965
Ama,	née le 26 juin	1968.

Arrêté n° 763/MEF/CR du 21/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de huit cent soixante onze mille huit cent huit (871.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Anani, contrôleur principal de C.E. du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Anani pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afanou,	né le 19 décembre	1955
Akouavi,	née le 16 octobre	1957
Kodjovi,	né le 15 février	1960
Akofa,	née le 17 avril	1963
Adjoavi,	née le 23 janvier	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille trois cent soixante quatre (174.364) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 764/MEF/CR du 21/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million douze mille neuf cent cinquante six (1.012.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziagbe Doh Komla Fiawonou, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziagbe Doh Komla Fiawonou pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née le 14 juin	1959
Ama,	née le 15 avril	1961
Abra,	née le 25 juin	1963
Sewo-Fia,	né le 19 avril	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante et un mille neuf cent quarante quatre (151.944) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Aziagbe Doh Komla Fiawonou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoa,	née le 18 septembre	1967
Esenam,	née le 23 août	1983.

Arrêté n° 765/MEF/CR du 21/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent quarante cinq mille trois cent vingt huit (345.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbessime Mensah Kossi, adjoint technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel d'agriculture (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbessime Mensah Kossi pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aku,	née le 16 mars	1955
Agbeko,	né le 17 novembre	1957
Adzo,	née le 3 octobre	1960
Kokou,	né le 2 octobre	1963
Yao,	né le 2 mai	1963
Comlan,	né le 6 juillet	1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille trois cent trente deux (86.332) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Agbessime Mensah Kossi pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Komi,	né le 20 novembre	1965
Komlatse,	né le 14 mai	1968
Abla,	née le 11 juin	1968
Akossiwa,	née le 20 septembre	1970
Abra,	née le 26 octobre	1971
Koffi M.	né le 7 avril	1972
Koffi Sena,	né le 12 octobre	1973
Mansa,	née le 23 décembre	1975
Mana,	née le 27 octobre	1977
Kodjo,	né le 27 février	1978
Akuwa,	née le 15 avril	1981.

Arrêté n° 767/MEF/CR du 21/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent quatre vingt cinq mille quatre (785.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomegah Mitronounya Kossivi Améwanou, inspecteur principal 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomegah Mitronounya Kossivi Améwanou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kafui,	née le 30 avril	1953
Mawuli,	née le 13 novembre	1955
Gbedome,	né le 15 octobre	1957
Gbchomilo,	né le 27 mai	1958
Sidemeho,	née le 23 décembre	1959
Djigbodi,	née le 24 août	1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (196.252) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tomegah Mitronounya Kossivi Améwanou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 13e rang) ci-après désignés :

Demanyala,	née le 10 avril	1967
Dzifa,	née le 10 mai	1969
Sona,	né le 8 septembre	1973
Koffi,	né le 9 avril	1976.

Arrêté n° 768/MEF/CR du 22/11/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille six cent soixante (279.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djabaré Kouassi, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Djabaré Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Yaovi,	né le 24 février	1966
Lami,	née le 6 octobre	1969
N'Yiltché,	née le 13 septembre	1970
Ladi,	née le 6 octobre	1974
Essofah,	né le 7 octobre	1976
Kpandja,	né le 11 octobre	1980.

Arrêté n° 774/MEF/CR du 15/11/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abouza Tagba Assih caporal-chef 5e échelon n° mle 0260 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Abouza Tagba Assih, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 10e rang ci-après désignés :

Ayekinam,	née le 9 juin 1970
Tcha,	né le 8 juillet 1971
Toï,	né le 23 janvier 1973
Bidassa,	né le 3 mai 1973
Tchilalou,	née le 2 mai 1974
Essohanam,	née le 29 mars 1976
Abalo,	né le 17 mars 1980
Podoyodi,	né le 19 décembre 1980
Akouvi,	née le 19 janvier 1983
Kossiwa,	née le 3 février 1985.

Arrêté n° 775/MEF/CR du 25/11/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wallace Mawuli Lossou, adjoint technique de 1re classe 1er échelon est révisée et fixée au taux de 61 % des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante cinq mille trois cent vingt huit (345.328) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wallace Mawuli Lossou pour compter du 1er avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Etchri,	né le 26 janvier 1959
Papavi,	né le 30 octobre 1963
Essaa,	née le 3 mai 1967
Messan,	né le 20 janvier 1962
Amivi,	née le 13 novembre 1965

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à soixante neuf mille soixante huit (69.068) francs pour compter du 1er avril 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 776/MEF/CR du 25/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent soixante quatorze mille deux cent trente six (374.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Magnibo Nantou, commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Magnibo Nantou pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nounko, née le 9 juillet 1953
 Gnimba, née le 26 février 1954
 N'Witime, né en 1955
 Bligni, né le 7 avril 1956
 Oughan, né le 30 septembre 1956
 Ougnimbé, né en 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille cinq cent soixante (93.560) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Magnibo Nantou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Bitchatime, né le 20 octobre 1965
 Gnamanla, née le 5 octobre 1966
 N'Bone, né le 30 août 1969
 Mayène, née le 29 octobre 1970
 Gnsatime, née le 29 juillet 1972
 Manaouba, né le 7 juin 1976.

Arrêté n° 777/MEF/CR du 25/11/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassabi Tchadou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0256 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Bassabi Tchadou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Damba, né le 7 juin 1971
 Nikabou, né le 24 décembre 1973
 Nadjombé, né le 22 février 1974
 Mawate, née le 21 septembre 1977
 Awoussi, née le 24 février 1978.
 Onaba, né le 24 février 1978
 Djabi, née le 14 septembre 1978
 Gnon, né le 9 mars 1981
 Biteme, né le 13 septembre 1981.

Arrêté n° 778/MEF/CR du 25/11/85 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klutse Abaté Kouégan instituteur de 1re classe 2e échelon est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1250 pour compter du 1er octobre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent quatre vingt dix huit mille deux cent (698.200) francs pour compter du 1er octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klutse Abaté Kouégan pour compter du 1er octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de la pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amaté, né le 28 juillet 1956
 Amagan, né le 29 novembre 1956
 Amélegan, née le 31 janvier 1959
 Amah, né le 13 novembre 1962
 Amélé Dodji, née le 11 janvier 1963
 Agbeko Amavi, né en 1964.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante deux (174.552) francs pour compter du 1er octobre 1983.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 779/MEF/CR du 25/11/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Gnassounou Adzoa institutrice adjointe de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Arrêté n° 780/MEF/CR du 26/11/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Capitan Méba, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0248 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Capitan Méba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Azoti, née le 17 juin 1970
 Essoham, né le 13 avril 1971
 Tchamdja, né le 30 mai 1972

Pialou, née le 29 juin 1974
 Bissouwou, né le 14 juillet 1975
 Malibawai, née le 1er juillet 1979
 Tomwazou, né le 26 octobre 1981.

Roles

Arrêté n° 769/MEF/AI du 22/11/85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

11 Binah	T.P.B.G.	94.800		
	T.C.B.P.	91.500		
	I.R.P.P.	<u>100.200</u>		
			286.500	

Budget Préfectoral

11 Binah	T.P.B.P.	189.600		
	T.C.B.P.	<u>162.000</u>	<u>351.600</u>	<u>638.100</u>
				638.100

Arrêté n° 770/MEF/AI du 22/11/85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

12 Kéran	T.P.B.G.	26.167		
	I.R.P.P.	25.825		
	T.C.B.C.	<u>6.700</u>		
			58.692	

Budget Préfectoral

12 Kéran	T.P.B.P.	52.333		
	T.C.B.P.	<u>97.500</u>	<u>149.833</u>	<u>208.525</u>
				208.525

Arrêté n° 771/MEF/AI du 22/11/85 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1984 ci-dessous :

Budget Général

10 Doufelgou	T.P.B.G.	55.000		
	I.R.P.P.	30.600		
	T.C.B.G.	<u>12.500</u>		
			98.100	

Budget Préfectoral

10 Doufelgou	T.P.B.P.	110.000		
	T.C.B.P.	<u>100.500</u>	<u>210.500</u>	<u>308.600</u>
				308.600

Arrêté n° 772/MEF/AI du 22/11/85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-dessous ;

Budget Général

45 Notsé	Patentes	1.565.500		
46 Badou	Patentes	<u>1.228.450</u>	<u>2.793.950</u>	<u>2.793.950</u>

Arrêté n° 773/MEF/AI du 25/11/85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

91 Lomé	I.S.	11.008.081		
	I.M.F.	27.132.034		
	F.N.I.	10.351.727		
	T.S.V.P.S.	1.350.000		
	T.B.M.	501.102		
	T.F.G.	<u>4.486.800</u>		
			54.829.744	

Hors Budget 400 — 100

91 Lomé	Majorations	600.000	<u>55.429.744</u>	
				55.429.744

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante cinq millions quatre cent vingt neuf mille sept cent quarante quatre francs est fixée au 25 octobre 1985.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Décision n° 229/MENRS du 25/10/85 — Les enseignants dont les noms suivent sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves-inspecteurs, session 1985 :

INSPECTEURS DE L'ENSEI- GNEMENT DU 1ER DEGRE

MM. Wozufia Yawo Wonyuie
 Latevi Kossi Emenefa
 Tokinlo Amouzouvi Siwanou
 Fia Komlanvi
 Adewale K. Adebayor
 Amoudji Kodjo Agboka.

INSPECTEURS DE L'ENSEI- GNEMENT DU 2E DEGRE

Option Mathématiques :

MM. Sumsa Kofi Nutefe
 Adjakpa K. D. Tettégan.

Option Sciences Physiques :

MM. Zinsou Amevi T. Woekédjé
 Adela Kwasi D.
 Diabacte Kaloukouey.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Autorisation d'ouverture
de dépôts d'hydrocarbures**

Arrêté le n° 51/MEMPT/DGMG/BNRM du 26/11/85

— La société TOTAL-TOGO est autorisée à installer sur son propre immeuble sis à Lomé-Tokoin, route de l'Aéroport, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres Gasoil
- une cuve souterraine de 10.000 litres Super
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- une cuve souterraine de 10.000 litres Pétrole
- un mélangeur 2 Temps.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 52/MEMPT/DGMG/BNRM/du 26/11/85 —

La société togolaise des pétroles B.P. est autorisée à installer sur l'immeuble de M. Nikoué Kouétévi, sis à Lomé, Tokoin centre (Dogbéavou), un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 15.000 litres Super
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- une cuve souterraine de 10.000 litres compartimentée : (5.000 litres Gasoil et 5.000 litres Pétroles)
- un mélangeur 2 Temps.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection.
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2eme classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5/8/1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 53/MEMPT/DGMG/BNRM du 26/11/85

— La société TOTAL-TOGO est autorisée à installer sur l'immeuble du Sieur Ogamo Bagnah, sis à Nassabé (Préfecture de TONE) un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres Super
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- une cuve souterraine de 10.000 litres Gasoil
- une cuve souterraine de 10.000 litres Pétrole
- un mélangeur 2 Temps.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visé par :

- a) Le directeur général des travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 54/MEMPT/DGMG/BNRM du 26/11/85

— La société TOGO et SHELL est autorisée à installer sur la nouvelle gare routière, sise à Akodesséwa Lomé-Est, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- deux cuves souterraines de 15.000 litres Super
- une cuve souterraine de 15.000 litres Gasoil
- une cuve souterraine de 10.000 litres Essence
- une cuve souterraine de 10.000 litres Pétrole
- un mélangeur 2 Temps.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5/8/1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
CONDITION FEMININE**

Autorisation d'exploiter un laboratoire

Arrêté n° 28/MSPASCF du 4/11/85 — Une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Lomé est accordée à Mlle Assou Ayawovi, pharmacienne-biologiste.

Mlle Assou Ayawovi est tenue de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son laboratoire sis au 98, rue Champs de Courses à Lomé.

Autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement

Arrêté n° 29/MSPASCF du 4/11/85 — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Tsévié-Daviémoudji (préfecture du ZIO) est accordée à Mlle Chionis Akoua Gameli, sage-femme, pour une période de 2 (deux) ans à titre d'essai.

Mlle Chionis Akoua Gameli est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Tsévié-Daviémoudji.

**Autorisation d'exploiter un cabinet de consultation
médicales sans hospitalisation**

Arrêté n° 30/MSPASCF du 6/11/85 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation est accordée à M. Bang'na Ali - bidjowe, docteur en médecine.

M. Bang'na Ali-bidjowe est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet, sis à 100 m de l'Hôtel "la Paillote" sur l'avenue Jean Paul II à Tokoin-Wuiti-Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tchenguem Abidji Kao n° mle 005439-H, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Sotouboua-Plateau survenu le 14 février 1985 à la suite d'une maladie.

M. Kezie Abalo, n° mle 003732-E, moniteur de 3e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique de Djamdè (préf. de la Kozah) survenu le 16 juin 1985.

M. Felibigou Bandibé, n° mle 025073-T administrateur civil de 3e classe 4e échelon en service au cabinet du MEMPT survenu le 16 juin 1985 des suites d'un accident de la circulation.

M. Matchabou Essossimna, n° mle 011326-Q Gardien de la paix 6e échelon en service à la sûreté nationale à Lomé survenu le 2 juillet 1985 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Semadegbe Ayaovi, n° mle 002767-R, brigadier-chef de Police 1er échelon en service à la Sûreté Nationale à Lomé survenu le 2 juillet 1985 à la suite d'une longue maladie.

M. Dotse Yawo, n° mle 017467-M, moniteur de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Gapé-Kpédji (préf. du ZIO) survenu le 5 juillet 1985 à la suite d'une maladie.

M. Ayaté Koffi Wlenato Nyagblogbeli, n° mle 017314-L instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon en service au C.E.G. de Tsévié-Ville II survenu le 14 juillet 1985 à la suite d'une maladie.

M. Talounga Ada Akpéga n° mle 014936-S professeur au C.E.G. de 3e classe 4e échelon en service au C.E.G. de Niamtougou (préf. de Doufelgou) survenu le 17 juillet 1985.

M. Abalo Zato, n° mle 023153-F, manœuvre permanent de 1re cat éch. D en service à la subdivision sanitaire de Tchamba survenu le 18 juillet 1985.

M. Ogbone Amégbo Kossi, n° mle 007650-C sous brigadier de Police en service à la sûreté nationale survenu le 23 juillet 1985 à la suite d'une maladie.

M. Mabafai Nika Yomayaro, n° mle 009224-S commis d'administration en service au cabinet du ministre de la justice à Lomé survenu le 23 juillet 1985.

M. Anyide-Ocloo Kwaku n° mle 020019-D électricien permanent de 2e catégorie échelle C en service au Lycée d'Amlamé (préfecture d'Amou) survenu le 26 juillet 1985 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Jibidar Kossi Mawulé, n° mle 001631-Z, instituteur de 1re classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Hihéatro (préfecture d'Amou) survenu le 5 août 1985.

M. Messan Ekué, n° mle 007955-V, jardinier permanent de 1re catégorie échelle D. en service à la direction de l'animation rurale et de l'action coopérative Lomé survenu le 10 août 1955.

M. Ezzo Assoumanou n° mle 007495-R, garçon d'hôtel de 2e cat. HE en service à la Présidence de la République Lomé survenu le 14 août 1985 à Gandè (préf. d'Assoli)

M. Suku Adamadogbé, n° mle 011114-U, conducteur d'engin permanent de 5e catégorie hors échelle en service à la direction des travaux publics arrondissement routes survenu le 15 août 1985 des suites de maladie.

M. Freitas Edem Komlanvi, n° mle 016386-C vétérinaire inspecteur principal 3e échelon en service à la direction des productions animales à Lomé survenu le 17 août 1985 au CHU de Lomé Tokoin.

Mlle Attiogbé Akouvi Kékéli n° mle 005522-U; téléphoniste permanente des postes et télécommunications de 3e cat. éch. D. en service aux postes et télécommunications à Lomé, survenue le 19 août 1985 au CHU de Lomé.

M. Abla Pilaza, n° mle 015688-J, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon en service à la direction du tourisme et de l'hôtellerie à Lomé survenu le 19 août 1985.

M. Tondja Adjé Aziambo, n° mle 005397-F infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon en service à la subdivision sanitaire de l'Oti survenu le 21 août 1985.

M. Tchogah Tchiguiry Améssin, n° mle 007570-L planton-Vaguemestre de 1re catégorie échelle A en service à la division régionale de la statistique à Kara survenu le 3 septembre 1985 au CHR de Kara.

M. Lidaou Komlan, n° mle 023351-Z, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon en service au CHU de Lomé survenu le 6 septembre 1985.

M. Atea Koubaloguibéna, n° mle 006743-Z gardien permanent de 1re catégorie hors échelle en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé survenu le 8 septembre 1985.

M. Babale Gnidikou, n° mle 011285-X, monteur-électricien permanent de 4e catégorie échelle D en service aux Postes et Télécommunications à Kara survenu le 21 septembre 1985 au CHR de Kara.

Mme Kittissou Nadou, née Lawson, n° mle 010251-D sage-femme d'Etat de 1re classe 1er échelon en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé survenue le 22 septembre 1985.

M. Kini Akouété Kodjo, n° mle 004016-S, agent permanent de 3e catégorie hors échelle en service à la direction des transports routiers à Lomé survenu le 23 septembre 1985 au CHU de Lomé.

Mlle Osseyi Tina Abla, n° mle 010793-T, employée de bureau permanente de 3e catégorie hors échelle en service au cabinet du MEMPT à Lomé survenue le 25 septembre 1985 au CHU de Lomé des suites d'une longue maladie.

M. Bouraima Sakibou, n° mle 008202-C employé de bureau permanent de 3e cat. éch. A. en service au CHR de Sokodé survenu le 27 septembre 1985.

M. Kama Kpatcha, n° mle 006623-Z, manœuvre permanent de 3e catégorie échelle A en service au Centre de santé de Bè survenu le 28 septembre 1985.

M. Balouki Natouyogoma, n° mle 015906-C, aspergeur permanent de 1re catégorie échelle C en service au service Régional d'assainissement à Kara survenu le 30 septembre 1985.

M. Kolla Kodokou, n° mle 009406-A, chauffeur permanent de 3e catégorie hors échelle en service au service régional d'assainissement de Kara survenu le 10 octobre 1985.

M. Fousseni Issifou n° mle 008513-T gardien de nuit permanent de 1re cat. éch. D. service à l'IEPD de l'Ogou-Sud survenu le 15 novembre 1985 à la suite d'une crise de neuropaludisme à l'hôpital régional d'Atakpamé.

M. Outcha Ayindoh, n° mle 005132-W, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A en service à l'école centrale de Bassar survenu au centre hospitalier régional de Sokodé.

Avis de perte du titre foncier

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 48 de Kloto appartenant au Sieur Feu Segla ex. Joseph.

Pour première insertion

